



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf septembre, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges se sont réunis en conseil communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	Commune	Nom	Prénom	
1	AGASSAC	ANE	Serge	Présent
2	ALAN	BEAUSOR	Francis	Procuration à Jean-Michel LOSEGO
3	AMBAX	MIQUEL	Daniel	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Procuration à Claire VOUGNY
6	AULON	DURROUX	Jean-Claude	Présent
7	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
8	AURIGNAC	FLAMBEAUX	Émilie	Présente
9	AUSSON	BARRAU	Yves-Pierre	Absent
10	BACHAS	BRINI	Bouziane	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Présent
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Absent
14	BOISSÈDE	FRÉCHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIÈRE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	CAUBET	Fabienne	Présente
19	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Suppléé par Didier LAPUYADE
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Présent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABÈRE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	LARRIEU	Christiane	Suppléée par Robert DUCLOS
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	PRIAULT	Françoise	Présente
27	CAZARIL-TAMBOURÈS	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Christian	Absent
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Absent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	SANTAMARIA	Christine	Présente

34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Présent
37	ESTANCARBON	SOUPENE	Daniel	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Procuration à Evelyne BOUBEE
40	FRONTIGNAN-SAVÈS	SALLES	Thierry	Présent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Procuration à Régis FARRE
42	GOUDEX	MANAVIT	Laurent	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Absent
44	LABARTHE-RIVIÈRE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIÈRE	DAVAND	Sébastien	Présent
46	LABASTIDE-PAUMÈS	BRUMAS	Catherine	Présente
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
49	LANDORTHE	RAMOS	Jacqueline	Présente
50	LARCAN	FOURMENT	Henri	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Suppléé par Robert GRAMOND
52	LATOUE	BOSC	Pierre	Présent
53	LE CUIING	DUPUY	David	Présent
54	LÉCUSSAN	MALET	Bernard	Présent
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	WELTER	Lionel	Présent
61	L'ISLE EN DODON	GAUTHIER	Chrystelle	Présente
62	L'ISLE EN DODON	LE ROUX DE BRETAGNE	Loïc	Absent
63	LODES	BERREBI	Véronique	Présente
64	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
65	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
66	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Présent
67	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Procuration à Maryse TOULON
68	MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	Présente
69	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Présente
70	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
71	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Suppléé par Nicole LAFFORGUE
72	MONTESQUIEU-GUITTAUT	ALVIN	Philippe	Présent
73	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
74	MONTMAURIN	AMIEL	Gabriel	Présent
75	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
76	MONTRÉJEAU	MIQUEL	Éric	Présent
77	MONTRÉJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
78	MONTRÉJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
79	MONTRÉJEAU	TARISSAN	Martine	Présente
80	MONTRÉJEAU	CAPOMASI	Michel	Absent
81	NÉNIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
82	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Procuration à Julien LACROIX
83	PÉGUILHAN	LAURENTIES-BARRERE	Céline	Présente
84	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
85	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
86	POINTIS-INARD	TREINQUE	Didier	Présent
87	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Présent
88	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
89	RÉGADES	GASTO	Marlène	Présente
90	RIEUCAZÉ	CAZAUX	Jean-François	Présent

91	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
92	SAINT-ANDRÉ	CASTETS	David	Présent
93	SAINT-FÉLIX SEGLAN	SUSPÈNE	Nicolas	Présent
94	SAINT-FERRÉOL	BOUAS	Thierry	Absent
95	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
96	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
97	SAINT-GAUDENS	GASTO OUSTRIC	Magali	Présente
98	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à Josette CAZES
99	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Procuration à Didier LACOUZATTE
100	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Procuration à Joël GUILLEMIN
101	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
102	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à Manuel ISASI
103	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	BITEAU	Marie-Pierre	Procuration à Evelyne RIERA
106	SAINT-GAUDENS	SAFORCADA	Pierre	Présent
107	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
108	SAINT-GAUDENS	AGNES	Jean-François	Présent – Sortie définitive après vote point 6
109	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Procuration à Arminda ANTUNES
110	SAINT-GAUDENS	PUYMEGE	Vincent	Procuration à Pierre SAFORCADA
111	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Absente
112	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
113	SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	Présente
114	SAINT-GAUDENS	LACOUZATTE	Didier	Présent
115	SAINT-GAUDENS	FINI	Laura	Absente
116	SAINT-GAUDENS	CAMPO-CASTILLO	Benoît	Procuration à Jean-Yves DUCLOS
117	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Absent
118	SAINT-GAUDENS	FAUVERNIER	Annabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	IMBERT	Frédéric	Procuration à Annabelle FAUVERNIER
120	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
121	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
122	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
123	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
124	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
125	SAINT-PÉ-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Présent
126	SAINT-PLANCARD	FONTANEAU	Marie-Hélène	Présente
127	SALHERM	de GAULEJAC	Michel	Présent
128	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
129	SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	Suppléé par Jean MAURUC
130	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
131	SARREMEZAN	ENEL	Catherine	Présente
132	SAUX ET POMARÈDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
133	SAVARTHÈS	GILLY	Martine	Absente
134	SÉDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
135	TERREBASSE	FERRERE	Jean	Procuration à Céline LAURENTIES-BARRERE
136	VALENTINE	NADALET	Marie	Suppléée par Bernard DUCASSE
137	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	SUBRA	Emilie	Présente
138	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	HENRY	Patrick	Présent
139	VILLENEUVE DE RIVIÈRE	VERDIER	Nadine	Présente
140	VILLENEUVE-LÉCUSSAN	BATMALE	Lionel	Procuration à Bernard MALET

Secrétaire de séance : Alain FRÉCHOU

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Points 1 à 6

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Considérant que les communautés de communes comprenant au moins une commune de 1000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges a été installé le 11 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L. 5211-1,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

POUR : 118

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

Règlement intérieur 2020-2026

Préambule : cadre réglementaire

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tant qu'elles ne sont pas contraires au titre relatif à la coopération intercommunale.

En conséquence, à l'instar des conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants, la CC Cœur & Coteaux Comminges doit se doter d'un règlement intérieur dans les conditions définies par l'article L 2121 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La réglementation impose au conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les conseillers communautaires (art L 2121-12).
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art L 2121-19).

- Les conditions d'organisation de débats d'orientations budgétaires (art L 2312-1).
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale (art L 2121-27-1).
- Les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième de conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargé de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service communautaire (art L2121-22-1).

Toutefois, dans le souci d'informer le plus largement les membres du conseil, le règlement comprend en plus des dispositions obligatoires, les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes (conseil et bureau) définies par le code général des collectivités territoriales.

Dans le même esprit, sont intégrées à ce règlement les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement des principales commissions émanant du conseil communautaire.

Chapitre 1 : Organisation des séances du conseil

Article 1. Périodicité
Article L.5211-11 du CGCT

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 2. Convocations et dossiers préparatoires aux séances
Article L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT

La convocation, signée par la présidente, est adressée 5 jours francs avant la séance par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers communautaires, sauf s'ils expriment par écrit la volonté de la recevoir par voie postale (article 9 de la loi Engagement et Proximité).

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée sur le site internet de la Communauté de Communes¹.

- (1) Entre le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion, il doit y avoir au moins 5 jours. Le nombre de jour franc est respecté quand bien même un samedi, un dimanche ou un jour férié seraient compris dans ces 5 jours.

La convocation est également transmise pour information et par voie dématérialisée, à l'ensemble des conseillers municipaux, de même que les comptes rendus des réunions (article 8 de la loi Engagement et Proximité).

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par la présidente, sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. La présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Avec cette convocation indiquant les questions inscrites à l'ordre du jour, fixé par la présidente, sont transmis, à tous les membres du conseil communautaire (et à tous les conseillers municipaux pour information), les projets de délibération ainsi qu'une note de synthèse. Les annexes aux projets de délibération sont, selon le cas, jointes aux projets de délibération correspondants ou consultables au sein des services en fonction du volume qu'elles représentent.

Article 3. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par la présidente. Il mentionne l'objet des délibérations et indique les noms des rapporteurs.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'information des conseillers

Article 4. Compte-rendu des décisions *Article L.5211-10 du CGCT*

La présidente établit un compte-rendu des décisions qui ont été prises, en application des délégations d'attribution du conseil communautaire au bureau et aux vice-présidents. Ce compte-rendu est transmis aux conseillers en même temps que l'ordre du jour de la séance.

Article 5. Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire

Toute demande d'informations complémentaires, autre que la communication ou consultation des documents prévue à l'article 2 du présent règlement, doit être adressée par écrit à Madame la présidente de la CC Cœur & Coteaux Comminges.

Chapitre 3 : Tenue des séances

Article 6. Présidence *Article L. 2121-14 du CGCT*

Les séances du conseil sont présidées par la présidente de la CC ou à défaut, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Lorsque le compte administratif est débattu, le conseil nomme son président de séance. Dans ce cas, la présidente peut assister à la discussion mais elle doit se retirer au moment du vote.

Article 7. Secrétariat de séance *Article L.2121-15 du CGCT*

Au début de chaque séance, l'assemblée sur proposition du président de séance, nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ces fonctions consistent à assister le président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins et à contrôler et valider l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Article 8. Quorum *Article L2121-17 du CGCT*

Le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le conseiller absent ayant donné pouvoir n'est pas compris dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque question inscrite à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises, après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9. Pouvoirs *Article L.2121-20 du CGCT*

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. À cet effet, un pouvoir doit être remis au service des assemblées. Il peut être transmis par mail au service concerné, au plus tard à 14 h 00, le jour du conseil communautaire ou être apporté le jour même du Conseil. Le pouvoir est valable pour une unique séance.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 10. Suppléance

Article L. 5211-6 du CGCT

Le suppléant assiste aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

Seules les communes membres qui ne disposent que d'un conseiller titulaire ont des suppléants.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

Tout conseiller appelé à quitter la séance peut donner une procuration à un autre élu de son choix. Le pouvoir doit alors être remis aux agents du service en charge des assemblées.

Chapitre 4 : Organisation des débats

Le président de séance dirige les débats et a seul la police de l'assemblée. Il peut rappeler à l'ordre le conseiller qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi ou au respect de la personne. Si celui-ci, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.

Le président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à l'ordre du jour peut être proposée par le président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président de séance ou le rapporteur désigné.

Article 11. Demande de parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour

Tout conseiller qui désire prendre part au débat doit demander la parole au président de séance ; elle est accordée dans l'ordre suivant lequel elle est demandée.

Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président de séance.

Article 12. Prise de parole des élus

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, sauf si le président de séance l'y autorise. L'orateur ne s'adresse qu'au président et au conseil.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Il est cependant recommandé au regard du nombre de conseillers et afin de favoriser l'expression de tous les élus, que le temps de parole soit limité à 5 minutes environ pour la première intervention, à 3 minutes environ pour la seconde.

Lors du débat d'orientations budgétaires, du débat général sur le budget primitif ou sur le compte administratif, il est recommandé que la première intervention soit limitée à 10 minutes environ et la seconde à 5 minutes environ.

Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le président de séance, ni le vice-président délégué compétent.

Article 13. Réunion à huis-clos
Article L.5211-11 du CGCT

Sur la demande de cinq membres ou de la présidente, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 14. Débat d'orientations budgétaires
Article L 2312-1 du CGCT

Un débat sur les orientations générales du budget se tient dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget.

Ce débat est régi par les mêmes règles que les autres séances de conseil.

Un document préparatoire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes est établi pour servir de support au débat et remis à tous les membres du conseil communautaire, au moins 5 jours francs avant la date de ce dernier, selon les modalités définies à l'article 2 du présent règlement.

Ce débat donne lieu à une délibération qui consiste simplement à prendre acte de sa tenue.

Article 15. Suspension de séance

Le président de la séance peut décider à son initiative ou sur demande d'un conseiller de suspendre la séance. Le président décide de la durée de la suspension de séance.

Article 16. Enregistrement des débats

Les séances du conseil sont enregistrées sur supports audio (éventuellement vidéo).

Ces enregistrements sont destinés à établir les procès-verbaux de séances prévus à l'article 29 et sont ensuite archivés.

Article 17. Retransmission multimédia des débats
Article L.2121-18 du CGCT

Tout ou partie des séances du conseil peuvent être retransmises par multimédia (internet, voie hertzienne).

Chapitre 5 : Vote des délibérations

Article 18. Adoption des délibérations
Article L 2121-20 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas où des dispositions législatives imposent une majorité qualifiée.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées dans l'article L5215-20 du code général des collectivités territoriales est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers des membres du conseil en exercice.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 19. Conseillers intéressés

Article L. 2131-11 du CGCT

Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En conséquence, les membres du conseil intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Il leur appartient, au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé, de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement à la présidente ou au président de séance, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

Article 20. Vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions.

Article 21. Vote au scrutin public

Article L.2121-21 du CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 22. Vote au scrutin secret

Article L.2121-21 du CGCT

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 23. Usage du vote électronique

Lorsqu'il est fait usage du vote électronique, un boîtier nominatif est remis à chaque membre du conseil au début de chaque séance.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 10 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant.

Lors de la première séance d'usage du vote électronique, le président fait adopter ce mode de votation par le conseil.

Le vote électronique doit permettre l'utilisation des 3 modes de votes ci-dessus exposés (main levée, public et secret).

Lors du vote électronique « à main levée » (mode courant), les conseillers doivent lever la main en même temps qu'ils expriment leurs votes sur le boîtier, afin que le sens de leur vote puisse être visible.

Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du président.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit dans les conditions fixées par l'article 10. Un même élu ne peut donc être détenteur de

plus de deux boîtiers de vote électronique Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu doit remettre son boîtier à un agent des services, à l'entrée de la salle de réunion.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

Chapitre 6 : Questions orales, vœux et communications thématiques

Article 24. Principe régissant les questions orales

Article L2121-19 du CGCT

Lors de chaque séance du conseil, les conseillers ont la possibilité de poser des questions orales.

Ces questions devront porter exclusivement sur des sujets présentant un intérêt communautaire.

Article 25. Procédure d'inscription

Les questions devront être adressées par courriel à Madame la présidente (m.gasto-oustric@la5c.fr) et devront lui être parvenues au moins 3 jours francs avant la séance du conseil. Leur rédaction devra tenir sur une feuille de format A4.

Article 26. Modalités d'examen en séance

Les réponses aux questions sont données par la présidente, un vice-président ou un membre du conseil désigné par la présidente. Un droit de réponse bref pourra être accordé par le président de séance au membre du conseil ayant posé la question.

Si une question nécessite un complément d'information, le président de séance peut décider d'en diffuser la réponse à la séance suivante du conseil.

Ces questions sont traitées après l'examen ou avant l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Chapitre 7 : Procès-verbaux

Article 27. Établissement du procès-verbal

Le procès-verbal d'une séance est établi à partir de la transcription des débats. Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller communautaire et municipal par voie dématérialisée et soumis à l'appréciation du conseil communautaire lors d'une séance ultérieure.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Ces éventuelles modifications ou rectifications ne peuvent, en aucun cas, entraîner une reprise des débats en cause.

Après approbation par le conseil, le procès-verbal est consultable sur le site internet de la communauté de communes.

Chapitre 8 : Police des séances

Article 28. Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le président de séance a seul la police de l'assemblée. Il lui appartient de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances, y compris en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle ou du bâtiment aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée.

Article 29. Accès et tenue du public pendant les séances publiques

Les séances du conseil sont publiques. Pendant toute la durée des séances, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Les marques d'approbation ou de désaveu sont strictement interdites.

Chapitre 9 : Bureau

Article 30. Compétences *Article L.5211-10 du CGCT*

Le bureau délibère dans les matières déléguées par le conseil communautaire.

Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du conseil la plus proche.

Article 31. Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que la présidente le juge utile. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par la présidente. Les réunions du Bureau sont publiques lorsque celui-ci agit par délégation du conseil communautaire.

La présidente assure la présidence du bureau. Elle ouvre et clôture les réunions. Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte rendu.

Chapitre 10 : Les conseillers minoritaires

Article 32. Expression des conseillers minoritaires *Article L.2121-27-1 du CGCT*

Ainsi que le prévoit l'article susnommé, dans un EPCI comportant une commune de 3500 habitants et plus, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire et qui se seront officiellement fait connaître auprès de la présidente.

De la même manière, à leur demande, un espace leur sera réservé dans le journal intercommunal **Horizon Comminges**.

Chapitre 11 : Commissions

Article 33. Commission d'Appel d'Offres *Article 22 du Code des Marchés Publics*

Il est institué une Commission d'Appel d'Offre (CAO) dont le président est la présidente de la communauté de communes. Elle est composée de 5 membres nommés par la présidente.

Article 34. Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) *Article 1609 nonies du Code Général des Impôts*

Cette commission a pour objectif unique de procéder à l'évaluation des charges et recettes transférées à l'EPCI. Elle se réunit à chaque transfert de charges (qu'il s'agisse de transfert de périmètre ou de transfert de compétences).

La CLECT est composée de la présidente de la communauté de communes et d'un représentant de chaque commune membre.

Article 35. Commission Intercommunale d'Accessibilité

Article L.2143-3 du CGCT

La commission intercommunale d'accessibilité, obligatoire dans les EPCI de plus de 5000 habitants compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, est présidée par la présidente de la communauté de communes qui arrête la liste de ses membres.

Elle doit nécessairement comprendre des représentants de l'EPCI, des représentants d'associations d'usagers et des représentants d'associations de personnes handicapées.

Article 36. Commissions Thématiques

Article L.2121-22 du CGCT

Compte tenu du champ d'intervention de la communauté de communes, 14 commissions thématiques sont constituées.

Tout élu intercommunal ou communal peut s'inscrire librement dans la ou les commissions qui l'intéresse.

Pour le bon fonctionnement de chaque commission, leur composition est limitée à 30 élus.

Ces 14 commissions thématiques sont les suivantes :

- 1°) Commission Solidarités Territoriales
- 2°) Commission Petite Enfance/Enfance
- 3°) Commission Jeunesse
- 4°) Commission Économie
- 5°) Commission Déchets
- 6°) Commission Développement durable
- 7°) Commission Voirie
- 8°) Commission Pyrénéennes
- 9°) Commission Agriculture
- 10°) Commission Tourisme/Culture
- 11°) Commission Urbanisme
- 12°) Commission Social
- 13°) Commission Accessibilité
- 14°) Commission Transports/Mobilités.

Article 37. Commission Finances

Une commission Finances est instaurée pour traiter des questions d'ordre budgétaire et financier.

Elle se réunit avant chaque conseil communautaire.

Article 38. Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers qui relèvent de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire, elles formulent des propositions.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et émettent, s'il y a lieu, leur avis à la majorité des membres présents.

Article 39. Présidence des commissions

La présidente de la communauté de communes préside de droit chaque commission. Le vice-président ayant la délégation d'une compétence sera président de droit de la commission qui s'y rapporte.

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, les commissions sont convoquées, présidées et animées par le vice-président de la commission intéressée. Le vice-président de commission arrête l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la présidente et du vice-président de la commission, la fonction de présidence est assurée dans l'ordre de nomination des vice-présidents présents siégeant dans la commission.

Article 40. Fonctionnement
Article L.2121-22 du CGCT

Chaque commission est convoquée par le vice-président chargé de la commission. L'ordre du jour est fixé par la présidente de la communauté de communes sur proposition du vice-président chargé de la commission.

Sauf urgence, les dossiers soumis à l'examen des commissions sont transmis 3 jours francs avant la séance aux membres de la commission.

L'ordre du jour et les dossiers sont transmis, par voie dématérialisée, aux membres de chaque commission.

Les avis émis sont valables quel que soit le nombre de présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les techniciens de la communauté de communes peuvent y participer, à la demande expresse du président, en tant que membres qualifiés.

Un compte rendu de réunion est établi à l'issue de chaque séance et transmis par voie dématérialisée à chaque membre de la commission.

DÉBAT SUR LE PACTE DE GOUVERNANCE

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté de communes dont les modalités sont prévues dans l'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales avec pour objectif principal de définir le cadre des relations entre l'EPCI et ses communes membres, dans un esprit participatif et constructif.

Madame la Présidente expose à l'assemblée le cadre proposé pour le mandat 2020-206 et détaille les engagements qui en découlent :

- **Dialogue de proximité** : la Présidente ira à la rencontre des Maires du territoire,
- **Concertation** : mise en place de commissions thématiques ouvertes à l'ensemble des élus communaux,

- **Partage des orientations stratégiques** : tenue de conférences territorialisées ouvertes aux Maires et aux délégués communautaires.

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de débattre sur l'intérêt d'élaborer un pacte de gouvernance et prendre acte du cadre et des engagements détaillés ci-dessus.

Elle précise que si le conseil communautaire décide de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte aux communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance,
- **APPROUVE** la décision d'élaborer un pacte de gouvernance qui sera transmis aux communes membres pour avis.

POUR : 118
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ CRÉATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Aux termes de l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a l'obligation de créer une « commission intercommunale pour l'accessibilité » dans le cadre notamment des compétences transports et aménagement de l'espace qu'elle exerce.

Vu l'arrêté préfectoral n°18-349 en date du 26 décembre 2018 portant statuts de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges,

La commission accessibilité est obligatoirement composée des catégories de membres suivants :

- des représentants du conseil communautaire,
- des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées (handicap physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique),
- des représentants d'associations ou organismes de personnes âgées,
- des représentants des acteurs économiques,
- des représentants d'autres usagers de la ville.

Les personnes handicapées visées par la loi sont notamment les suivantes :

- les personnes à mobilité réduite,
- les malvoyants,
- les malentendants.

Cette commission a pour but d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, au cadre bâti existant, à la voirie, aux espaces publics et aux transports.

La Présidente de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges est présidente de droit de ladite commission. Il sera procédé à la désignation des membres autres que conseillers communautaires par arrêté de la Présidente.

La Présidente fait appel à candidatures.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE de

- **CRÉER** une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat
- **ARRÊTER** le nombre de membres titulaires de la commission à **9**, dont **6** seront issus du conseil communautaire ;
- **DÉSIGNER** les conseillers communautaires suivants de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges en qualité de membres de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées, à savoir :

La Présidente : **Magali GASTO OUSTRIC**

- 1- **FONTANEAU Marie-Hélène**
- 2- **LACROIX Julien**
- 3- **TESSER Christian**
- 4- **FARRE Régis**
- 5- **LOUBEYRE Guy**
- 6- **FAUVERNIER Annabelle**

- **AUTORISER** la Présidente de la communauté de communes, à arrêter la liste des personnalités associatives siégeant au sein de la commission d'accessibilité

- **AUTORISER** la Présidente de la communauté de communes à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la commission d'accessibilité, à savoir **Marie-Hélène FONTANEAU**.

POUR : 118
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

**DÉSIGNATION MEMBRE COMMISSION VIE DU CENTRE-VILLE, COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICE
DE LA VILLE DE SAINT-GAUDENS**

Madame la Présidente informe le Conseil Communautaire de la création, par la ville de Saint-Gaudens, d'une commission vie du centre-ville, commerce, artisanat et service. Il est prévu que la communauté de communes dispose d'un représentant au sein de cette commission communale,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

- **DÉSIGNE** le conseiller communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges qui siègera à cette commission en qualité de membre, à savoir :

- **Monsieur BRILLAUD Philippe**

POUR : 118
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

PROTOCOLE DE FIN DE CONCESSION DE L'OUVRAGE DE STOCKAGE D'EAU D'ESPARRON

Monsieur le vice-président Alain FRÉCHOU présente le rapport suivant :

Un contrat de concession d'ouvrage de stockage d'eau à Esparron a été conclu le 3 décembre 1990 entre le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des vallées de la Louge, Nère et Noue et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) pour une durée de 30 années, soit une fin de contrat prévue au 2 décembre 2020.

Le Syndicat Intercommunal précité a été dissous le 4 mai 2015 et ses compétences transférées à la communauté de communes des Terres d'Aurignac. Cette dernière a fusionné, le 1^{er} janvier 2017 avec quatre communautés de communes pour former la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

La fin du contrat de concession entraîne un retour de l'ouvrage et des biens annexes dans le patrimoine de la communauté de communes. Celle-ci en devient par conséquent gestionnaire.

Afin d'acter la fin du contrat, il est nécessaire d'établir un protocole de fin de concession relatant notamment l'ensemble des informations et des documents nécessaires à la reprise de l'activité et de l'ouvrage.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE

- **D'AUTORISER** la Présidente à signer le protocole de fin de concession de l'ouvrage de stockage d'eau d'Esparron avec la CACG.

POUR : 118
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

SPL ARAC OCCITANIE APPROBATION RAPPORT ADMINISTRATEURS 2019

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges est actionnaire de la société SPL AGENCE RÉGIONALE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE (SPL ARAC OCCITANIE) et assure la représentation de la collectivité au sein des assemblées de SPL composée des actionnaires ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour leur assurer une représentation directe au sein du Conseil d'administration.

A ce titre, il convient d'approuver le rapport des administrateurs retraçant le fonctionnement de la SPL au cours de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport des administrateurs 2019 de la SPL ARAC OCCITANIE ci-joint.

POUR :	118
CONTRE :	/
ABSTENTIONS :	/
ADOPTÉ	

URBANISME : Point 7

**ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE n° 2 DU PLUi DES TERRES d'AURIGNAC (COMMUNE D'AURIGNAC)
ET BILAN DE LA CONCERTATION**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14, L.153-16 et R.153-3 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2019-241 en date du 16 décembre 2019 ayant prescrit la révision « allégée » n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Terres d'Aurignac (relative à la commune d'Aurignac) et précisé les modalités de concertation, en remplacement de la délibération n°2019-152 ;

Vu le projet de révision « allégée » n°2 du PLUi des Terres d'Aurignac ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame la Présidente ;

Madame la Présidente rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la communauté de communes à engager la révision « allégée » n°2 du PLUi des Terres d'Aurignac. À savoir, l'évolution de la zone constructible UA sur les parcelles cadastrées AB307, AB308, AB309 et AB387 qui constituent une « dent creuse » dans l'urbanisation, d'une superficie totale d'environ 2500 m², au Sud de la route de Boulogne.
- Les principales options et règles que contient le projet de révision « allégée » n°2 du PLUi des Terres d'Aurignac (relative à la commune d'Aurignac) ;

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire les modalités de concertation avec la population, définies par la délibération en date du 16 décembre 2019 :

- *Installation d'un panneau d'exposition au siège de la communauté de communes et en mairie d'Aurignac,*
- *Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au siège de la communauté de communes et en mairie d'Aurignac*

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- Installation d'un panneau d'exposition au siège de la communauté de communes – 4, rue de la République à Saint-Gaudens 31800 et à la Mairie d'Aurignac du 23 juin 2020 au 7 septembre 2020
- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au siège de la communauté de communes – 4, rue de la République à Saint-Gaudens 31800 et à la Mairie d'Aurignac du 10 octobre 2019 au 7 septembre 2020
- Publication sur le site internet de la communauté de communes depuis le 27 février 2020 de la délibération de prescription de la procédure et de la notice de présentation

Madame la Présidente donne lecture au conseil communautaire du rapport établissant le bilan de la concertation rédigé par le cabinet Atelier Urbain, joint en annexe à cette délibération. Trois observations ont été formulées au cours de la concertation ainsi qu'un courrier reçu à la communauté de communes :

- Par courrier adressé à la communauté de communes en date du 21 janvier 2020 par une propriétaire qui demande à être informée de la suite de la procédure ;

Trois observations écrites sur le registre d'observations disponible à la mairie d'Aurignac :

- En date du 29 octobre 2019, une observation du propriétaire de la parcelle AB387 qui souhaite la réintégration de la parcelle en zone constructible. Prise en compte dans le cadre de la concertation.
- En date du 04 décembre 2019, une observation d'une propriétaire qui demande le classement de ses parcelles en zone constructible. Les terrains ne sont pas concernés par la procédure de révision allégée du PLUi ; Non retenu dans le cadre de cette concertation.
- En date du 21 janvier 2020, une observation d'une propriétaire sur la commune de Cazeneuve-Montaut. La demande n'est pas concernée par la procédure de révision allégée du PLUi. Non retenu dans le cadre de cette concertation

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et annexé à la présente délibération,
- **D'ARRÊTER** le projet de révision « allégée » n° 2 du PLUi des Terres d'Aurignac, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE SOUMETTRE** ce projet de révision « allégée » à l'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées ;

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n° 2 du PLUi des Terres d'Aurignac (relatif à la commune d'Aurignac) annexé à la présente délibération sera soumis à l'examen conjoint :

- De l'État (sous-préfecture de SAINT-GAUDENS) ;
- Du Conseil Régional.
- Du Conseil Départemental ;
- Des Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat et Chambre d'Agriculture ;
- Du PETR du Pays Comminges-Pyrénées chargé du SCOT.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Aurignac et à la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges pendant un mois.

POUR :	117
CONTRE :	/
ABSTENTIONS :	/
ADOPTÉ	

RESSOURCES HUMAINES : Points 8 à 10

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS CRÉATIONS DE POSTES

Madame la vice-présidente Céline LAURENTIES-BARRERE présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des emplois pour l'exercice 2020 modifié,

- **Création de divers postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activité
(article 3-I-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)**

1 - Considérant la nécessité de consolider les effectifs du service Enfance-Jeunesse pour les actions périscolaires et extra-scolaires pour l'année scolaire en cours, Il convient de créer les postes suivants :

Adjoint d'animation à temps non complet (10.5/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (11/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (12/35^{ème}) : 3 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (13/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (13.5/35^{ème}) : 2 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (14/35^{ème}) : 3 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (15/35^{ème}) : 9 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (15.5/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (16/35^{ème}) : 2 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (16.5/35^{ème}) : 4 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (17.5/35^{ème}) : 2 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (18/35^{ème}) : 3 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (18.5/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (19.5/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (20/35^{ème}) : 19 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (20.5/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (21.5/35^{ème}) : 2 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (22/35^{ème}) : 8 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (22.5/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (23/35^{ème}) : 2 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (23.5/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (24/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (25/35^{ème}) : 13 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (26/35^{ème}) : 2 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (27/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (28/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (30/35^{ème}) : 3 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (32/35^{ème}) : 2 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (34/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (04.5/35^{ème}) : 2 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (06/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (06.5/35^{ème}) : 4 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (09.5/35^{ème}) : 1 poste

2 - Considérant la nécessité de renforcer le Service Intercommunal de Gestion des Mairies suite aux demandes croissantes des communes et au départ par mutation d'un agent de ce service, il convient de créer le poste suivant :
Adjoint administratif à temps complet : 1 poste

- **Création de divers postes sur emplois permanents pour assurer une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984)**

Considérant la nécessité de consolider les effectifs du service Enfance-Jeunesse pour les actions périscolaires et extra-scolaires dans l'attente de positionner certains agents en poste sur des emplois permanents selon tableau ci-dessous, Il convient de créer les postes suivants :

Adjoint d'animation à temps non complet (11/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (12/35^{ème}) : 2 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (13.5/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (14/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (15/35^{ème}) : 5 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (15.5/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (16/35^{ème}) : 2 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (16.5/35^{ème}) : 3 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (17.5/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (18/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (18.5/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (20/35^{ème}) : 11 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (21.5/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (22/35^{ème}) : 6 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (22.5/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (23/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (23.5/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (24/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (25/35^{ème}) : 11 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (26/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (27/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (28/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (30/35^{ème}) : 3 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (32/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (34/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (04.5/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (06/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (06.5/35^{ème}) : 3 postes

Conservatoire

Considérant la nécessité de remplacer un agent du Conservatoire qui a fait valoir ses droits à la retraite, il est proposé la création du poste suivant :

Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (13.5/20^{ème}) : 1 poste

- **Création de divers postes sur emplois permanents au tableau des emplois des titulaires**

1 - Vu les transferts de compétences Enfance-Jeunesse opérés vers la communauté suite à la généralisation sur l'ensemble du territoire, il est proposé la création du poste suivant au tableau des emplois permanents (titulaires)
Adjoint technique à temps non complet (10/35^{ème}) : 1 poste

2 - Considérant la nécessité d'augmenter la quotité de temps de travail de certains agents en lien avec les évolutions de leurs missions, il convient de créer les postes suivants, **les postes initialement créés feront l'objet de suppression ultérieurement après avis du comité technique** :

Secteur Enfance-Jeunesse

Adjoint d'animation à temps non complet (27/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (27.5/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (28/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (29/35^{ème}) : 2 postes
Adjoint d'animation à temps non complet (30/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint d'animation à temps non complet (33/35^{ème}) : 1 poste
Adjoint technique à temps non complet (33/35^{ème}) : 1 poste
Éducateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet : 1 poste

Secteur culturel

Professeur de classe normale à temps non complet (9.75/16^{ème}) : 1 poste (évolution de +0.75 heures, dans la limite de 10% de la durée initiale de l'emploi)
Adjoint du patrimoine à temps non complet (32.5/35^{ème}) : 1 poste (évolution de +1h, dans la limite de 10% de la durée initiale de l'emploi)

Services Techniques

Considérant la nécessité de remplacer un agent des services techniques qui a fait valoir ses droits à la retraite, il est proposé la création du poste pour assurer les missions suivantes :

Piloter et mettre en œuvre la politique d'exploitation, d'entretien et de maintenance du patrimoine bâti de la collectivité (bâtiments et ouvrages ainsi que leurs équipements).

Technicien à temps complet : 1 poste
Technicien principal de 2^{ème} classe : 1 poste
Technicien principal de 1^{ère} classe : 1 poste

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE de

- **CRÉER** les postes susvisés au tableau des emplois,
- **DIRE** que le tableau des emplois est modifié en conséquence,
- **INSCRIRE** les crédits au budget au chapitre 012,
- **AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR : 117
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

**CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
CONTRAT DE PROJET
(PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-II DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE)**

Madame la vice-président Céline LAURENTIES-BARRERE présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2020-172 du 27/02/2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il vous est proposé la création d'un emploi non permanent au grade d'Attaché territorial contractuel (catégorie A), à temps complet, afin de mener à bien le projet suivant :

- étude sur l'implantation de photovoltaïque sur le territoire communautaire,
- appui au service urbanisme dans la réalisation d'études de planification en régie (PLUI et PLH),
- suivi de la mise en place d'un système d'information géographique (SIG) avec le PETR,

pour une durée prévisible d'un an, soit du 01/12/2020 au 30/11/2021 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel il a été conclu, ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée, ou, si l'objectif du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Il devra justifier d'un diplôme minimum BAC +3 dans la spécialité, soit pour le projet visé, il est souhaité un Master 2 en gestion des territoires et développement local – territoires ruraux (OTLD TR).

La rémunération est fixée sur la base du 2^{ème} échelon, de la grille indiciaire relevant du grade d'Attaché territorial (catégorie A), référence à l'indice brut 469, indice majoré 410.

Le régime indemnitaire instauré par l'établissement est applicable.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE de

- **CRÉER** le poste susvisé au tableau des emplois,
- **DIRE** que le tableau des emplois non permanents sera modifié en conséquence,
- **DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2020 au chapitre 012,
- **AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR : 117

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

SERVICE LOCAL DE L'HABITAT
CRÉATION POSTE TECHNICIEN BÂTIMENT SENSIBILISÉ A L'ASPECT SOCIAL

Madame la vice-présidente Céline LAURENTIES-BARRERE présente le rapport suivant :

La communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges est membre du Service Local de Habitat, avec les deux autres intercommunalités du Comminges, sous le régime juridique de l'Entente, tel qu'il est prévu par les articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite au départ de l'un des agents, et compte tenu de la nécessité de maintenir les effectifs au regard du nombre croissant de dossiers, le recrutement d'un technicien bâtiment sensibilisé à l'aspect social s'avère nécessaire.

Considérant le travail à réaliser pour chaque dossier dont l'accompagnement nécessite une visite du logement, la réalisation d'un diagnostic énergétique, autonomie ou dégradation, et le suivi de la demande jusqu'à la mise en paiement des subventions,
Considérant le surplus d'activité du Service Local de l'Habitat au bénéfice des habitants du territoire,

Pour assurer les missions, ce recrutement est effectué sur la base d'un contractuel de la fonction publique. Cette condition permet de rendre la dépense supplémentaire subventionnable par la réglementation de l'ANAH sur les opérations réalisées en régie (OPAH, PIG)

Le poste ainsi créé répond aux conditions de l'article 3-3-1° de la loi du 26 janvier 1984, sur la base d'un technicien territorial à temps complet dont la rémunération correspond à l'IB 452, soit le 7^{ème} échelon du grade de technicien territorial, pour une durée maximale de 18 mois renouvelables de manière expresse.

Cette assistance aux propriétaires privés comprend outre les missions d'accompagnement techniques une assistance administrative, financière et sociale :

- **Aide à la décision :**
 - Information sur le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat
 - Visite et état des lieux technique du logement pour établir un diagnostic sur l'usage et la consommation conventionnelle d'énergie
 - Identification des besoins et proposition d'un programme de travaux
 - Estimation du coût des travaux, des gains énergétiques, des financements susceptibles d'être octroyés
- **Aide à l'élaboration du projet et du montage des dossiers de financement :**
 - Aide à l'élaboration du programme définitif de travaux et du plan de financement prévisionnel Aide à la consultation d'entreprises et à l'obtention de devis
 - Vérification du contenu du dossier et de la recevabilité de la demande
- **Aide au montage des dossiers de paiement des subventions :**
 - Aide à la réception des travaux et vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés
 - Évaluation énergétique si les travaux réalisés sont différents de ceux prévus
 - Aide à l'établissement du plan de financement définitif et au montage des demandes de paiement pour chacun des financeurs, y compris si modification du projet.

Les missions comprennent des déplacements au siège des différentes communautés et des visites au domicile des particuliers pour évaluer les consommations énergétiques, les projets d'adaptation des logements au handicap, l'état de dégradation des logements.

Le cadre d'intervention peut s'appliquer aux logements locatifs et aux copropriétés fragiles ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE de

- **CRÉER** le poste de technicien bâtiment à l'aspect social selon les modalités susvisées
- **AUTORISER** la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges à procéder au recrutement d'un technicien bâtiment sensibilisé à l'aspect social, contractuel pour une durée de 3 ans, mis à la disposition de l'Entente Habitat et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.
- **DIRE** que cet emploi est susceptible de bénéficier du régime indemnitaire, mis en place par la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets 2020 et suivants.

POUR : 117
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

FINANCES : Points 11 à 22

BUDGET PRINCIPAL DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le budget voté en séance du 23 juillet 2020,
Vu la commission Finances du 23 septembre 2020,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits en fonction de l'évolution des projets et de corriger certaines évaluations par rapport au BP,

Considérant l'arrêté préfectoral du 11/08/2020, fixant l'évaluation du transfert de la compétence voirie selon le rapport du 09/07/2019

Il est proposé la décision modificative N°1 suivante :

-

- **Section de Fonctionnement**

Dépenses

Chapitre 011	+ 78 128.00 €
Chapitre 012	+ 65 500.00 €
Chapitre 014	-183 388.00 €
Chapitre 023	+ 206 551.00 €
Chapitre 042	+ 151 166.00 €
Chapitre 65	+ 30 300.00 €

Total Dépenses : +348 257.00 €

Recettes

Chapitre 70	-13 400.00 €
Chapitre 042	+101 166.00 €
Chapitre 73	+ 214 091.00 €
Chapitre 75	- 3 600.00 €
Chapitre 77	+50 000.00 €

Total Recettes : +348 257.00 €

- **Section d'Investissement**

Dépenses

Chapitre 020	+ 33 000.00 €
Chapitre 040	+ 101 166.00 €
Chapitre 041	+ 2 746 994.69 €
Chapitre 13	+ 25 270.00 €
Chapitre 16	+ 1 595.00 €
Chapitre 20- opération 19-003	+ 51 848.00 €
Chapitre 204	+ 78 000.00 €
Chapitre 21	+ 24 350.00 €
Chapitre 21 – opération 19-001	+ 15 000.00 €
Chapitre 21 – opération 18-004	+ 2 046.00 €
Chapitre 21 – opération 18-005	+ 5 248.00 €

Chapitre 21 – opération 19-003+ 52 694.00 €
Chapitre 23 + 17 500.00 €

Total Dépenses : +3 154 711.69 €

Recettes

Chapitre 021 +206 551.00 €
Chapitre 024 + 50 000.00 €
Chapitre 040 + 151 166.00 €
Chapitre 041 + 2 746 994.69 €

Total Recettes + 3 154 711.69 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE

- **VALIDER** la Décision Modificative N°1 du budget principal comme détaillé ci-dessus,
- **DIRE** que le budget est modifié en conséquence.

POUR : 117
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

**BUDGET BÂTIMENTS PRODUCTIFS DE REVENUS
DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu la délibération N°2020-95 du 23 juillet 2020, validant le transfert des 3 emprunts liés à l'acquisition de bâtiments productifs de revenus,

Considérant la nécessité de reprendre les écritures comptables liées aux échéances des 3 emprunts avec effet du 1^{er} janvier 2020,

Vu le budget voté en séance du 23 juillet 2020,

Vu la commission Finances du 23 septembre 2020,

Il est proposé la décision modificative N°1 suivante :

- **Section de Fonctionnement**

Dépenses

Chapitre 66
66111 – Intérêts réglés à l'échéance + 13 200.00 €

Chapitre 011
627 - Services bancaires et assimilés + 435.00 €
6226- Honoraires + 90.00 €

Chapitre 023
023 - Virement à la section d'investissement - 13 725.00 €

Total Dépenses + 0.00 €

- **Section d'Investissement**

Dépenses

Chapitre 16
1641 - Emprunt en Euros + 51 600.00 €

Total Dépenses + 51 600.00 €

Recettes

Chapitre 021
021 - Virement de la section de fonctionnement - 13 725.00 €

Chapitre 16
1641 - Emprunt s en Euros + 65 325.00 €

Total Recettes +51 600.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE de

- **VALIDER** la Décision Modificative N°1 du budget bâtiments productifs de revenus comme susvisé,
- **DIRE** que le budget est modifié en conséquence.

POUR : 117
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

**BUDGET LOTISSEMENT PAPAYET-SOUBEILLE
DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le budget voté en séance du 23 juillet 2020,
Vu la commission Finances du 23/09/2020,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits nécessaires, il est proposé la décision modificative N°1 suivante :

- **Section de Fonctionnement**

Dépenses

Chapitre 011
6015 - Terrains à aménager + 700.00 €

Total Dépenses + 700.00 €

Recettes

Chapitre 042

71355 Variation stocks de terrains aménagés + 700.00 €

Total Recettes + 700.00 €• **Section d'Investissement****Dépenses**

Chapitre 040

3555 - Terrains Aménagés + 700.00 €

Total Dépenses + 700.00 €**Recettes**

Chapitre 16

1641 - Emprunt s en Euros + 700.00 €

Total Recettes + 700.00 €**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE de**

- **VALIDER** la Décision Modificative du budget N°1 comme susvisé
- **DIRE** que le budget lotissement Papayet-Soubeille est modifié en conséquence

POUR : 117**CONTRE : /****ABSTENTIONS : /****ADOPTÉ****BUDGET RÉGIE DES TRANSPORTS
DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

Madame La Présidente présente le rapport suivant :

Vu le budget voté en séance du 23/07/2020,

Vu l'avis du conseil d'exploitation du 21/09/2020

Vu la commission Finances du 23/09/2020

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits au budget pour tenir compte des recettes exceptionnelles d'assurance et de la baisse de recettes des usagers, ainsi que des crédits nécessaires à l'arrondi des sommes versées au titre du prélèvement à la source et enfin pour l'amortissement du nouveau véhicule livré au début de l'été,

Il est proposé la décision modificative N°1 suivante :

• **Section de Fonctionnement****Dépenses****Chapitre 65**

658 - Charges diverses de gestion courante + 50.00 €

Chapitre 042

6811 – dotations aux amortissements	+ 5 400.00 €
Chapitre 023	
023 – virement à la section d'investissement	- 5400.00 €
Total Dépenses	+50.00 €

Recettes

Chapitre 70	
7061 – recettes usagers	- 4 600.00 €
Chapitre 77	
778 - Autres produits exceptionnels	+ 4 650.00 €
Total Recettes	+ 50.00 €

• **Section d'investissement**

Dépenses

Chapitre 21	
2183 – Matériel de bureau et informatique	+ 3 000.00 €
2188 – Autres immobilisations	-3 000.00 €
Total dépenses	0.00 €

Recettes

Chapitre 021	
021 – Virement de la section de fonctionnement	-5 400.00 €
Chapitre 040	
28156 – Matériel de Transports d'exploitation	+ 5 400.00 €
Total recettes	0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE de

- **VALIDER** la Décision Modificative du budget N°1 comme susvisé
- **DIRE** que le budget Régie des Transports est modifié en conséquence

POUR : 117
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

**BUDGET ZA RIBERO
DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

Madame La Présidente présente le rapport suivant :

Vu le budget voté en séance du 23 juillet 2020,
Vu la commission Finances du 23/09/2020
Considérant la nécessité de reprendre l'inscription budgétaire du compte 001 pour ce budget pour un montant confirmé de 4150,00 à la demande du service du Trésor,

Il est proposé la décision modificative N°1 suivante :

- **Section d'Investissement**

Dépenses

Chapitre 001	+ 4 150.00 €
Total Dépenses	+ 4 150.00 €

Recettes

Chapitre 16	
Compte 1641 : emprunts en Euros	+ 4 150.00 €
Total Recettes	+ 4 150.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE de

- **VALIDER** la Décision Modificative du budget N°1 comme susvisé
- **DIRE** que le budget ZA RIBERO est modifié en conséquence

POUR : 117
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

**BUDGET ZAC DES LANDES
DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

Madame La Présidente présente le rapport suivant :

Vu le budget voté en séance du 23 juillet 2020,

Vu la commission Finances du 23 septembre 2020

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits au budget pour les travaux et maîtrise d'œuvre de la 7ème tranche prévus au BP 2020,

Il est proposé la décision modificative N°1 suivante :

- **Section d'investissement**

Dépenses

Chapitre 040	
3555 – Variation stocks terrains aménagés	+ 43 000.00 €
Total Dépenses	+ 43 000.00 €

Recettes

Chapitre 16	
1641 – emprunts en euros	+ 43 000.00 €
Total Recettes	+ 43 000.00 €

- **Section de Fonctionnement**

Dépenses

Chapitre 011	
605 – Achats de matériels, équipements et Travaux	+ 43 000.00 €
Total Dépenses	+ 43 000.00 €

Recettes

Chapitre 042

71355 – Variation stocks terrains aménagés	+ 43 000.00 €
Total Recettes	+ 43 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE de

- **VALIDER** la Décision Modificative du budget N°1 comme susvisé
- **DIRE** que le budget ZAC DES LANDES est modifié en conséquence

POUR : 117
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

BUDGET PRINCIPAL 2020 CRÉANCES ÉTEINTES

Madame La Présidente donne lecture du rapport suivant :

Les services de la Trésorerie, nous informent des décisions prises par la commission de surendettement des particuliers. Ces décisions s'imposent aux débiteurs et aux créanciers déclarés à la date de décision.

Vu les décisions de la commission de la Haute-Garonne du 27/07/2019, 24/10/2019, 25/01/2020, 30/01/2020, 17/02/2020 et 10/04/2020

Il est demandé au conseil communautaire, la constatation de produits irrécouvrables pour créances éteintes,

Je vous propose l'admission en créances éteintes des titres ou soldes de titres suivants :

- Exercice 2013 : 1 pièce pour un montant global de 15.00 € (titre 702400000432)
- Exercice 2015 : 4 pièces pour un montant global de 210.80 € (titres 702400000396, 702400000779, 702400000859 et 702400001357)
- Exercice 2016 : 2 pièces pour un montant global de 42.00 € (titres 702400000529 et 702400001203)
- Exercice 2017 : 5 pièces pour un montant global 195.36 € (titres 182, 1869, 2031, 3228 et 3652)
- Exercice 2018 : 10 pièces pour un montant global de 216.70 € (titres 1011, 1407, 1563, 1944, 2261, 2911, 2946, 3049, 3612 et 3654)
- Exercice 2019 : 1 pièce pour un montant global de 68.00 € (titre 2694)
- Exercice 2020 : 1 pièce pour un montant global de 1 200.00 € (titre 3233)

Soit un montant total de 1 947.86 € pour 24 pièces.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- **CONSTATE** l'admission en non-valeur pour créances éteintes des titres ou soldes de pièces pour les exercices sus mentionnés et selon les listes transmises par les services du Trésor Public,

- DIT que les crédits seront inscrits au budget à l'article 6542.

POUR : 117
 CONTRE : /
 ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AUX COMMUNES
 Exercice 2020

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu la délibération N°2019-200 du 16 décembre 2019 fixant les attributions de compensation aux communes pour l'exercice 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2020, adoptant le rapport de la CLETC du 9 juillet 2019, fixant les charges liées au transfert de la compétence voirie,

Vu la commission des Finances du 23/09/2020,

Au titre de l'exercice 2020, le montant des attributions de compensation est fixé comme suit :

Communes	Base BP 2020	Transfert voirie	AC 2020
AGASSAC	4 943,52 €	736,00	4 207,52
ALAN	17 029,29 €	2 236,00	14 793,29
AMBAX	15 484,51 €	467,00	15 017,51
ANAN	33 265,96 €	2 209,00	31 056,96
ASPRET SARRAT	- 277,83 €	367,00	-644,83
AULON	- 801,76 €	2 562,00	-3 363,76
AURIGNAC	38 875,48 €	6 224,00	32 651,48
AUSSON	52 681,44 €	831,00	51 850,44
BACHAS	- 1 263,10 €	462,00	-1 725,10
BALESTA	15 028,43 €	1 333,00	13 695,43
BENQUE	- 2 631,35 €	891,00	-3 522,35
BLAJAN	35 620,08 €	1 542,00	34 078,08
BOISSÈDE	5 148,94 €	552,00	4 596,94
BORDES-DE-RIVIÈRE	8 875,93 €	5 500,00	3 375,93
BOUDRAC	- 6 503,19 €	2 667,00	-9 170,19
BOULOGNE-SUR-GESSE	247 189,95 €	8 331,00	238 858,95
BOUSSAN	- 3 465,72 €	1 225,00	-4 690,72
BOUZIN	- 1 245,22 €	417,00	-1 662,22
CARDEILHAC	3 807,59 €	894,00	2 913,59
CASSAGNABÈRE-TOURNAS	- 1 171,53 €	1 822,00	-2 993,53
CASTELGAILLARD	5 669,63 €	276,00	5 393,63
CASTÉRA-VIGNOLES	- 576,98 €	150,00	-726,98
CAZAC	8 070,06 €	495,00	7 575,06
CAZARIL-TAMBOURÈS	66 410,89 €	1 561,00	64 849,89

CAZENEUVE-MONTAUT	- 1 031,15 €	729,00	-1 760,15
CHARLAS	2 830,11 €	617,00	2 213,11
CIADOUX	2 495,07 €	1 333,00	1 162,07
CLARAC	94 133,89 €	3 305,00	90 828,89
COUEILLES	11 016,47 €	405,00	10 611,47
CUGURON	1 946,18 €	648,00	1 298,18
EOUX	6 402,37 €	975,00	5 427,37
ESCANECRABE	6 955,55 €	1 667,00	5 288,55
ESPARRON	- 764,48 €	259,00	-1 023,48
ESTANCARBON	118 953,82 €	13 800,00	105 153,82
FABAS	10 174,96 €	2 500,00	7 674,96
FRANQUEVIELLE	- 19 345,37 €	1 667,00	-21 012,37
FRONTIGNAN-SAVÈS	4 783,51 €	598,00	4 185,51
GENSAC-DE-BOULOGNE	3 544,64 €	900,00	2 644,64
GOUDIX	1 308,51 €	300,00	1 008,51
LABARTHE-INARD	48 479,32 €	8 433,00	40 046,32
LABARTHE-RIVIÈRE	59 338,85 €	11 500,00	47 838,85
LABASTIDE-PAUMÈS	5 184,40 €	1 000,00	4 184,40
LALOURET-LAFFITEAU	- 1 885,42 €	677,00	-2 562,42
LANDORTHE	100 432,81 €	854,00	99 578,81
LARCAN	- 2 560,49 €	926,00	-3 486,49
LARROQUE	- 13 677,93 €	1 852,00	-15 529,93
LATOUE	3 339,82 €	2 325,00	1 014,82
LE CUIING	- 3 194,52 €	2 500,00	-5 694,52
LÉCUSSAN	- 11 570,93 €	2 917,00	-14 487,93
LES TOUREILLES	8 082,17 €	3 125,00	4 957,17
LESPITEAU	- 1 121,42 €	471,00	-1 592,42
LESPUGUE	5 481,56 €	300,00	5 181,56
LIEUX	446,48 €	3 618,00	-3 171,52
LILHAC	7 992,56 €	258,00	7 734,56
L'ISLE EN DODON	285 116,00 €	13 786,00	271 330,00
LODES	- 4 169,34 €	1 167,00	-5 336,34
LOUDET	- 5 757,16 €	2 200,00	-7 957,16
MARTISSERRE	6 331,53 €	295,00	6 036,53
MAUVEZIN	6 579,54 €	276,00	6 303,54
MIRAMBEAU	8 695,32 €	550,00	8 145,32
MIRAMONT DE CGES	71 412,26 €	5 443,00	65 969,26
MOLAS	- 996,60 €	957,00	-1 953,60
MONDILHAN	6 144,01 €	967,00	5 177,01
MONTBERNARD	5 082,64 €	1 094,00	3 988,64
MONTESQUIEU-GUITTAUT	- 2 374,63 €	733,00	-3 107,63
MONTGAILLARD-SUR-SAVE	3 380,11 €	133,00	3 247,11
MONTMAURIN	8 070,47 €	938,00	7 132,47
MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	- 2 341,48 €	737,00	-3 078,48
MONTRÉJEAU	368 773,77 €	15 333,00	353 440,77
NÉNIGAN	468,03 €	300,00	168,03
NIZAN-GESSE	5 735,93 €	660,00	5 075,93
PÉGUILHAN	33 199,13 €	1 750,00	31 449,13
PEYRISSAS	- 224,32 €	436,00	-660,32

PEYROUZET	- 119,31 €	336,00	-455,31
POINTIS INARD	46 250,42 €	831,00	45 419,42
PONLAT-TAILLEBOURG	44 121,27 €	5 600,00	38 521,27
PUYMAURIN	5 618,87 €	1 841,00	3 777,87
RÉGADES	- 1 861,95 €	462,00	-2 323,95
RIEUCAZÉ	- 616,38 €	396,00	-1 012,38
RIOLAS	14 032,41 €	200,00	13 832,41
SAINT-ANDRÉ	- 422,56 €	1 141,00	-1 563,56
SAINT-ÉLIX-SÉGLAN	- 117,49 €	246,00	-363,49
SAINT-FERRÉOL-DE-COMMINGES	1 346,24 €	50,00	1 296,24
SAINT-FRAJOU	16 460,84 €	1 178,00	15 282,84
SAINT-GAUDENS	5 002 037,04 €	5 549,00	4 996 488,04
SAINT-IGNAN	- 3 042,80 €	937,00	-3 979,80
SAINT-LARY-BOUJEAN	2 389,80 €	800,00	1 589,80
SAINT-LAURENT	897,72 €	598,00	299,72
SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	2 533,52 €	300,00	2 233,52
SAINT-MARCEY	4 916,44 €	3 125,00	1 791,44
SAINT-PÉ-DELBOSC	5 605,73 €	792,00	4 813,73
SAINT-PLANCARD	5 747,79 €	624,00	5 123,79
SALERM	10 711,57 €	277,00	10 434,57
SAMAN	374,39 €	1 398,00	-1 023,61
SAMOILLAN	- 1 690,89 €	380,00	-2 070,89
SARRECAVE	6 480,89 €	422,00	6 058,89
SARREMEZAN	- 1 199,90 €	217,00	-1 416,90
SAUX ET POMARÈDE	- 4 206,12 €	1 484,00	-5 690,12
SAVARTHES	14 237,02 €	1 250,00	12 987,02
SÉDEILHAC	- 3 326,95 €	581,00	-3 907,95
TERREBASSE	1 827,31 €	1 057,00	770,31
VALENTINE	321 686,61 €	9 276,00	312 410,61
VILLENEUVE DE RIVIÈRE	179 484,44 €	2 494,00	176 990,44
VILLENEUVE-LÉCUSSAN	- 2 357,28 €	981,00	-3 338,28
TOTAUX	7 449 260,26 €	206 787,00	7 242 473,26

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE de

- VALIDER la répartition des attributions de compensation ci-dessus pour l'exercice 2020,
- DIRE que ces montants pourront être réactualisés en fonction des décisions de la CLETC après révisions ou nouveaux transferts de charges,
- DIRE que les versements seront effectués par douzièmes,
- DIRE que les crédits seront inscrits au BP 2020.

POUR : 112
CONTRE : /
ABSTENTIONS : 5

ADOPTÉ

**AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2018-2020
AVEC L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL CŒUR ET COTEAUX COMMINGES**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Une convention d'objectifs 2018-2020 a été signée entre la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges et l'office de tourisme le 21 décembre 2018.

Cette convention a pour objet de définir les objectifs, missions et niveaux de performance que la Communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges confie à l'office de tourisme. Elle fixe les modalités de coopération entre les deux structures et les conditions auxquelles la communauté de communes conditionne l'attribution d'une subvention à l'office de tourisme intercommunal pour son action en faveur du développement touristique du territoire.

Le montant de la subvention accordée peut être révisé chaque année par simple délibération et est notifié à l'Office par avenant à la convention précitée. Lors du vote du budget principal le 23 juillet 2020 par le conseil communautaire, le montant de 540 300€ a été approuvé pour la subvention de l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE

- **D'AUTORISER** la Présidente à signer l'avenant à la convention d'objectifs 2018-2020 accordant une subvention de 540 300 € à l'office de tourisme intercommunal.

POUR : 117
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Suite au conseil communautaire du 17 juillet 2020, il avait été accordé un délai supplémentaire pour déposer des dossiers de fonds de concours,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 08 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2020 ;

Il est demandé au conseil communautaire de retenir les dossiers suivants :

Commune	Projet	Montant € HT	FDC 2020
Anan	Extension et accessibilité salle polyvalente	372 361,00	50 979,15
Esparron	Menuiserie de la mairie	15 750,01	2 362,50
Labastide-Paumès	Divers travaux sur bâtiment communaux	61 799,00	9 269,85
Molas	Réfection toit de l'Église	6 136,00	1 364,00
Lieux	Sécurisation RD92a	12 496,80	1 874,52
Landorthe	Travaux d'urgence de l'école suite à intempérie	17 347,50	2 602,13
Benque	Aménagement d'un abri couvert devant salle polyvalente	15 824,00	2 373,60
Charlas	Urbanisation RD 98 et son carrefour	116 315,57	17 447,34
Pointis-Inard	Rénovation toiture bâtiment communaux	30 777,40	4 616,60
Saint-Elix Seglan	Réfection sol du foyer communal	21 500,00	3 225,00
Aurignac	Acquisition d'un local pour les associations	90 000,00	13 500,00
Rieucazé	Rénovation logement communal	11 232,56	1 684,88
Labarthe-Rivière	Rénovation court de tennis	5 024,74	1 498,00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE

- **D'ACCEPTER** l'attribution des fonds de concours présentés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document afférent à la présente décision,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2020, au chapitre 204.

POUR : 117
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

ADOPTION DU RÈGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L1111-10 et L5214-16-V,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 186, autorisant le versement de fonds de concours d'un EPCI à fiscalité propre vers ses communes membres, et inversement,

Considérant « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Madame la Présidente :

- **PRÉSENTE** le règlement d'attribution, annexé à la présente délibération, rédigé afin d'établir les conditions de recevabilité et de versement de cette aide à compter du 1^{er} octobre 2020,
- **INDIQUE** que les fonds de concours ainsi règlementés sont destinés à financer des équipements qui répondront à des enjeux prioritaires du territoire de la Communauté de communes, sans toutefois constituer des actions d'intérêt communautaire : amélioration du cadre de vie, attractivité et maintien de la population, ou encore le Soutien aux opérations d'intérêt communal dans le cadre de la compétence politique du commerce.
- **INDIQUE** que les projets communaux ainsi financés participeront pleinement au développement des communes, au développement du territoire, dans une optique solidaire résolument intercommunale,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- **ACCEPTÉ** les dispositions du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires aux communes membres.
- **DÉCIDE** de l'application à partir du 01/10/2020, du règlement d'attribution des fonds de concours produit en annexe.

POUR : 117
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

Règlement des fonds de concours communautaires À COMPTER DU 1er octobre 2020

PRÉAMBULE : CADRE JURIDIQUE DES FONDS DE CONCOURS

Conformément aux articles L 5214-16 Alinéa V, L5216-5 Alinéa VI du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par la Loi du 13 août 2004, un EPCI à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Un accord concordant doit être exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ce financement intervient cependant dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

- ARTICLE 1 - CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS

a. Le cadre budgétaire

Dans le cadre des préparations budgétaires de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, il sera proposé de consacrer une enveloppe au budget primitif, pour l'attribution de fonds de concours pour l'ensemble des communes membres.

Le niveau de l'enveloppe ne permet pas une répartition par commune ou la définition d'une enveloppe communale à consommer. L'attribution du fonds de concours n'est pas automatique et sera réalisée dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

En conséquence, les dossiers complets seront traités dans leur ordre d'arrivée, accusé de réception d'un dossier complet par la communauté de communes, faisant foi.

b. Principes d'éligibilité et d'attribution des fonds de concours :

- Seuls les projets sous **maîtrise d'ouvrage communale** sont éligibles, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi, la commune ne peut le reverser.
- Une commune ne peut présenter qu'**un seul dossier par an**.
- Les projets doivent présenter des **dépenses éligibles à minima de 5 000 € HT** (sauf dérogation – voir article 3)
- Les fonds de concours seront attribués uniquement à des **opérations d'investissement**.
- Les fonds de concours doivent permettre le financement **d'équipements structurants** pour le territoire.
- Les fonds de concours communautaires pourront être attribués aux communes pour permettre l'octroi, par des collectivités ou établissements publics, de subventions conditionnées à la participation financière de la communauté de communes. Ces projets doivent s'inscrire dans le cadre de dispositifs « supra-communautaires » : Schémas de la Région Occitanie, Schéma des services aux publics, Contrat de territoire, ...

- ARTICLE 2 - NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Seules les réalisations, réhabilitations, sécurisations et/ou aménagements, acquisitions d'équipements pourront prétendre aux fonds de concours, les fonds de concours communautaires ne financent pas le fonctionnement d'équipements.

Sera considéré comme un équipement, au sens d'une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14) qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, ...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, ...), à l'exclusion des frais d'études qui pourraient y être affectés.

Les fonds de concours sont destinés à financer des équipements qui répondront à des enjeux prioritaires du territoire de la communauté de communes, sans toutefois constituer des actions d'intérêt communautaire :

- **Amélioration du cadre de vie** : opération sur le patrimoine communal grande opération d'urbanisation du cœur de village.
- **Attractivité et maintien de la population** : soutien et développement aux services publics et équipements de proximité.
- **Soutien aux opérations d'intérêt communal dans le cadre de la compétence politique du commerce** : soutien au dernier commerce d'un village.

- ARTICLE 3 - DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les projets doivent présenter des dépenses éligibles à minima de 5 000 €

HT. Les dépenses éligibles sont :

- les acquisitions immobilières,
- les travaux,
- les mobiliers scolaires, (dérogation dépenses éligibles à minima de 2 000 € HT)
- les équipements informatiques des mairies (dérogation dépenses éligibles à minima de 2 000 € HT)

Sont exclus du champ d'intervention des fonds de concours :

- les investissements mobiliers autres que scolaires,
- les honoraires, l'assistance à Maîtrise d'ouvrage, les études de MOE, les diagnostics et contrôles techniques, les missions de Coordination SPS et toutes autres dépenses annexes : frais de publication, de reprographie, les aléas et imprévus,...

- ARTICLE 4 - RÈGLES DE CALCUL DU FOND DE CONCOURS

Sous réserve que le reste à charge de la commune, soit au moins égal au fonds de concours communautaire, et, que le reste à charge de la commune, déduction faite de toute aide publique, soit au moins égale à 20% des dépenses subventionnables à l'euro hors taxes :

- **pour les projets dont les dépenses éligibles sont entre 2 000 € HT et 4 999 € HT** : le fonds de concours sera de 1 000 €.
- **pour les projets dont les dépenses éligibles sont entre 5 000 € HT et 10 000 € HT** : le fonds de concours sera de 1 500 €, du financement déduction faite de toute autre subvention publique.
- **pour les projets dont les dépenses éligibles sont supérieures à 10 000 € HT** : le fonds de concours sera au maximum égal à 15% des dépenses éligibles et plafonné à un montant maximum de 80 000 €. Pour les grands projets structurants qui nécessitent la participation financière de la communauté, ou, les projets de Maisons de santé pluridisciplinaires, ce montant maximum est de 130 000 €.

- ARTICLE 5 - DOSSIER DE DEMANDE

Composition du dossier :

Courrier adressé à Madame la Présidente sollicitant le fonds de concours communautaire.

1. **Note de présentation de l'opération** avec contexte, description, objectifs et enjeux.
2. **Plan de financement prévisionnel à l'euro HT** précisant les lignes de dépenses de l'opération dont celles éligibles aux fonds de concours communautaires, ainsi que toute aide publique envisagée dont le fonds de concours sollicité (État et ses établissements publics, l'Europe et les organismes internationaux, les collectivités territoriales et leurs établissements publics).
3. **Programme, chiffrage et/ou devis.**
4. **Les plans et/ou toute autre pièce** permettant de caractériser le projet.
5. **Échéancier de l'opération.**
6. **Délibération de la commune** inscrivant le programme au budget communal, présentant le plan de financement prévisionnel, autorisant la demande de fonds de concours pour le montant espéré.

En cas d'évolution du projet (programme, chiffrage, aides sollicitées, échéancier,...), la commune s'engage à déposer dans les meilleurs de ses délais les pièces modifiées.

- ARTICLE 6 - MODALITÉS DE DÉPÔT

Pour prétendre à instruction, les dossiers devront être déposés **complets avant le 30 juin de l'année, à l'attention de Madame la Présidente, Magali GASTO OUSTRIC** :

- par courrier postal au : **4 rue de la République, BP 70205, 31806 Saint-Gaudens Cedex**, ou,
- par mail à : **contact@la5c.fr**

- ARTICLE 7 - INSTRUCTION DES DEMANDES ET ATTRIBUTION

Les dossiers complets seront traités dans leur ordre d'arrivée, accusé de réception et de complétude de la communauté de communes, faisant foi.

Chaque demande sera instruite par les services, puis examinée par le Bureau communautaire, puis validée par le Conseil communautaire, ainsi :

- Les services seront chargés de vérifier la complétude et la conformité de la demande.
- Le Bureau sera chargé de l'examen des dossiers.
- Le Conseil communautaire validera les financements attribués sur prévisionnels.

Après délibérations concordantes prises à la majorité simple du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés, Madame la Présidente, notifie la subvention à l'intéressé.

Une convention est établie, elle fixe les modalités de versement du fonds de concours.

- ARTICLE 8 - MODALITÉ DE PUBLICITÉ

La commune s'engage à mentionner la participation financière de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges sur tout support relatif à l'opération (document informatif, panneau de chantier à minima en apposant le logo de la Communauté, et, pour les articles de presse à indiquer la participation de la Communauté). La commune associe la Communauté de communes aux différents événements communicants sur le projet.

- ARTICLE 9 - DÉLAI D'EXÉCUTION

Dans tous les cas, les travaux devront être achevés et le versement de la subvention sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la notification de ladite subvention.

Après accusé de réception de dossier complet, la collectivité pourra commencer les travaux. L'attestation délivrée par la Communauté ne vaut cependant pas décision attributive de subvention.

La subvention est annulée de plein droit (sauf cas de difficultés exceptionnelles justifiées par la commune avant l'expiration du délai normal) si les travaux :

- n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'attribution ;
- n'ont pas été achevés dans un délai de deux ans suivant cette date de notification.

- ARTICLE 10 - MONTANT DE LA PARTICIPATION ET PAIEMENTS

Le fonds de concours attribué, établi sur un prévisionnel, sera versé au prorata du montant réellement réalisé et justifié, dans la limite du fonds de concours validé en Conseil communautaire, y compris en cas de dépassement du montant prévisionnel des dépenses.

Le paiement :

- **d'un acompte de 30 %** maximum du montant du fonds de concours validé en Conseil communautaire peut être sollicité en justifiant du démarrage des travaux par production d'un ordre de service ou de marché,
- **d'un versement unique ou du solde** doit être sollicité à l'achèvement de l'opération sur production :
 - de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération certifié par le Trésorier mentionnant les comptes d'imputations de chacune des dépenses,
 - des justificatifs de la publicité faite du soutien de la Communauté de communes,
 - des arrêtées d'attribution, ou refus, de toute aide publique sollicitée.
 -

Cadre budgétaire et comptable

- Sur le budget de la Communauté de communes, le fonds de concours sera imputé en section d'investissement/dépenses au compte **2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics »**.
- Sur le budget de la commune bénéficiaire, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement/recettes au :
 - **compte 131 « Subventions d'équipement transférables »** si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire, ou,
 - **compte 132 « Subventions d'équipement transférables »** si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

- ARTICLE 11 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute modification du règlement des fonds de concours devra être validée par le Conseil communautaire.

Afin d'assister les communes dans la constitution et le suivi de leur dossier, des formulaires ou modèles de pièces pourront être délivrés par les services communautaires habilités.

**SERVICE LOCAL DE L'HABITAT
BILAN 2019 BUDGET ENTENTE HABITAT**

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Considérant la convention cadre et son avenant n°1 de l'Entente Habitat, dénommé Service Local de L'Habitat, dans laquelle les délégués de toutes les intercommunalités émettent une proposition à l'unanimité,

Considérant la Conférence du 22/09/2020, lors de laquelle les délégués ont approuvé à l'unanimité le budget réalisé pour l'exercice 2019 et la répartition entre les membres, pour un montant de 260 145,10 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE de

- **DIRE** que le budget réalisé en 2019 par le SLH est arrêté au montant de 260 145,10 € au 31/12/2019,
- **ACCEPTER** les participations de chacune des intercommunalités partenaires du SLH, pour l'année 2019, selon le tableau suivant :

Mission ingénierie OPAH (Fonds ANAH délégués au Conseil Départemental)	146 247,00 €
CC Cagire Garonne Salat	26 044,18 €
CC Pyrénées Haut-Garonnaises	22 981,33 €
CC Cœur & coteaux Comminges	64 852,59 €
Total réalisé 2019	260 5,10 €

-**ACCEPTER** la proposition budgétaire émanant de la Conférence de l'Entente Habitat sus-énoncée, c'est-à-dire DÉCIDER que la participation de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges au budget réalisé pour l'exercice 2019 est de 64 852.59 €.

POUR : 117
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

SERVICE LOCAL DE L'HABITAT
BUDGET PRÉVISIONNEL 2020 DE L'ENTENTE HABITAT

Madame la Présidente présente le rapport suivant :

Considérant la convention cadre et son avenant n°1 de l'Entente Habitat, dénommé Service Local de L'Habitat, dans laquelle les délégués de toutes les intercommunalités émettent une proposition à l'unanimité,
Considérant la Conférence du 22/09/2020, lors de laquelle les délégués ont approuvé à l'unanimité le budget prévisionnel pour l'exercice 2020 et la répartition entre les membres, pour un montant de 292 000,00 €.

Ce montant est établi avec la création d'un poste supplémentaire de 18 mois, subventionné à 80 % dans l'OPAH "Pays de Comminges"

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le budget prévisionnel 2020 du SLH sur la base des propositions de la conférence arrêté au montant de 292 000,00 €
- **D'ACCEPTER** les participations de chacune des intercommunalités partenaires du SLH, pour l'exercice 2020, selon le tableau suivant :

Mission ingénierie OPAH (Fonds ANAH délégués au Conseil Départemental)	167 000 €
Mission PPRT (Plan de Prévision des Risques Technologiques – Fonds État)	8 000 €
CC Cagire Garonne Salat	26 747,21 €
CC Pyrénées Haut-Garonnaises	23 654,46 €
CC Cœur & coteaux Comminges	66 598.33 €
Total prévisionnel 2020	292 0,00 €

- **D'ACCEPTER** la proposition budgétaire émanant de la Conférence de l'Entente Habitat sus-énoncée, c'est-à-dire DÉCIDER que la participation de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges au budget prévisionnel pour l'exercice 2020 est de 66 598,33 €

POUR : 117
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

ÉCONOMIE : Points 23 à 25

**ZAC des Landes/ 7^{ème} Tranche/ FUTUROPOLE/ Saint Gaudens
VENTE D'UNE PARCELLE POUR LE GROUPE BARTHE ENR VIA LA SCI BARTHLAND
(Société civile immobilière en cours de constitution)**

Madame la vice-présidente Céline LAURENTIES-BARRERE présente le rapport suivant :

Par courrier du 16 JUILLET 2020, le groupe BARTHE ENR représenté par la SAS SIJU Finance et constitué de 22 entreprises liées aux énergies renouvelables (ingénierie, développement et exploitation essentiellement de centrales hydroélectriques) a fait part de sa demande d'achat de foncier sur la 7^{ème} tranche de la ZAC des Landes à Saint Gaudens, afin de poursuivre son développement économique. Acteur important au niveau national dans son domaine d'activité, le groupe Barthe ENR souhaite poursuivre son développement et positionner ses locaux regroupant ses activités d'ingénierie sur cette zone dénommée FUTUROPLE dédiée aux entreprises innovantes et tournées vers les nouvelles technologies. Le portage immobilier du projet se fera à travers la SCI BARTHLAND détenue à 99% par la SAS SIJU FINANCE (holding familiale du groupe Barthe ENR).

À ce titre la Communauté de Communes se propose de lui vendre les lots 18 et 19 du programme d'aménagement situé sur les parcelles cadastrées BA 27 et BA 28. Les lots vendus se verront attribuer des nouveaux numéros cadastraux avant la rédaction de l'acte.

Les lots présentent une surface totale d'environ 2 994 m².

La surface exacte fera l'objet d'un relevé sur le terrain par le géomètre expert pour l'établissement de l'acte final.

Le prix de vente est fixé à 36 €HT le m².

L'estimation des domaines a été réalisée pour un montant de 107 784 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE de :

- **FIXER** le prix de cession des lots à 36 € HT le m² constructible,
- **AUTORISER** la cession au groupe Barthe ENR à travers la SCI BARTHLAND (détenue à 99% par la SAS SIJU FINANCE, holding du groupe BARTHE ENR) des lots 18 et 19 situés sur la 7^{ème} tranche de la ZAC des Landes nommée FUTUROPOLE à Saint Gaudens pour une superficie totale d'environ 2994 m²
- **DONNER** tout pouvoir à la Présidente ou son représentant pour signer l'acte de vente, portant sur le bien immobilier sus désigné, avec la SCI BARTHLAND
- **DIRE** que la présente décision doit s'appliquer dans un délai d'un an, si l'acte de vente n'est pas signé, passé cette période, la présente décision prend fin et la communauté de communes est libre de tout engagement sur le dit lot.

POUR : 117
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

**ZAC des Landes/ 7^{ème} Tranche/ FUTUROPOLE/ Saint Gaudens
VENTE D'UNE PARCELLE pour la SAS LÉGION DISTRIBUTION
(société immobilière en cours de constitution)**

Madame la vice-présidente Céline LAURENTIES-BARRERE présente le rapport suivant :

Par courrier du 4 septembre 2020, la SAS Légion Distribution, acteur majeur français dans la création et la distribution de jeux de plateau et de société, a fait part de sa demande d'achat d'un lot supplémentaire mitoyen du lot sur la zone dénommée FUTUROPOLE et pour lequel le conseil communautaire de juillet 2020 avait voté favorablement à une première demande d'achat. En effet, suite aux travaux de son équipe de maîtrise d'œuvre, la surface initialement prévue s'avère insuffisante pour le bon dimensionnement du projet immobilier.

La Communauté de Communes propose donc de vendre à la société immobilière en cours de constitution, détenue par les dirigeants de la SAS LÉGION DISTRIBUTION, le lot numéro 25 dans le programme d'aménagement situé sur la parcelle cadastrée BA 28. Le lot vendu se verra attribuer un nouveau numéro cadastral avant la rédaction de l'acte.

Le lot 25 présente une surface d'environ 1 040,65 m².

La surface exacte fera l'objet d'un relevé sur le terrain par le géomètre expert pour l'établissement de l'acte final.

Le prix de vente est fixé à 36 €HT le m².

L'estimation des domaines a été réalisée pour un montant de 37 463,40 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE de :

- **FIXER** le prix de cession des lots à 36 € HT le m² constructible
- **AUTORISER** la cession à la SAS Légion Distribution via une société immobilière en cours de constitution du lot situé sur la 7^{ème} tranche de la ZAC des Landes nommée FUTUROPOLE à Saint Gaudens pour une superficie totale d'environ 1040,65 m²
- **DONNER** tout pouvoir à la Présidente ou son représentant pour signer l'acte de vente, portant sur le bien immobilier sus désigné, avec la société immobilière en cours de constitution et détenue par les dirigeants de la SAS Légion Distribution
- **DIRE** que la présente décision doit s'appliquer dans un délai d'un an. Si l'acte de vente n'est pas signé, passé cette période, la présente décision prend fin et la communauté de communes est libre de tout engagement sur le dit lot.

POUR : 117
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

COUVEUSE MARAÎCHÈRE DU COMMINGES-ESPACE TEST DE BLAJAN- DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LES INVESTISSEMENTS

Madame la vice-présidente Céline LAURENTIES-BARRERE présente le rapport suivant :

Pour rappel : afin de suivre les objectifs du futur PAT (Plan d'Alimentation Territorial) du Comminges (en cours de reconnaissance par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation), le développement de l'autonomie alimentaire du territoire doit s'appuyer sur le développement de l'activité maraîchère, largement déficitaire.

De plus, le Comminges, traditionnellement Terre d'élevage, vise dans l'installation de maraîchers une diversification de sa production tout en appréhendant les enjeux démographiques liés au déficit de reprises d'exploitations agricoles dans le cadre familial.

Ainsi pour encourager ce développement, les collectivités du territoire ont réalisé en 2019-2020 une étude de faisabilité pour la création d'une couveuse maraîchère (étude réalisée par BGE Sud-Ouest).

Les couveuses maraîchères, tout en s'inscrivant dans les principes des couveuses d'entreprises, mettent à disposition du foncier agricole équipé à des personnes désireuses de se perfectionner dans leur production. Ces couvés signent un contrat CAPE (suivi par BGE Sud-Ouest). Ces espaces tests équipés offrent ainsi les meilleures conditions de perfectionnement technique, avec un encadrement approprié. Les couvés peuvent aussi trouver leurs premiers débouchés commerciaux en vue, au terme de leur apprentissage d'avoir les meilleures chances de réussites pour une installation définitive. En parallèle du projet de couveuses maraîchères, le PÉTR Comminges Pyrénées va mettre en œuvre un programme régional TERRA RURAL, visant à détecter du foncier disponible pour des installations agricoles, et notamment en maraîchage.

Pour la couveuse maraîchère du Comminges, 3 lieux sont identifiés pour accueillir des espaces test où les « couvés » ou entrepreneurs à l'essai pourront tester leur projet :

- 6,18 hectares à Blajan sur des terrains communaux
- Un hectare à Huos, au sein des Jardins du Comminges
- Un hectare et demi à Ganties (lieu à confirmer).

L'espace test de Blajan, le plus important sur le Comminges, pourra accueillir dès 2021, 4 couvés encadrés par un maraîcher expérimenté, en production biologique, et qui produira lui-même sur 2 ha attenants. Compte tenu qu'un couvé reste en moyenne 2 ans sur un espace test avant de s'installer, l'espace test de Blajan pourrait ainsi former à lui seul une vingtaine de futurs exploitants agricoles d'ici 10 ans ;

Le schéma de fonctionnement des couveuses maraîchères du Comminges s'articule autour de la mutualisation des fonctions administratives à l'échelle du PÉTR Comminges Pyrénées (encadrement juridique, accompagnement administratif et formation technique des couvés), la mise à disposition du foncier par les communes pour du foncier communal, l'investissement réalisé par les communautés de communes au titre de ses compétences développement économique et agricole (Une convention établie entre la mairie et la communauté de communes encadrera les conditions de mises en œuvre de ses investissements et les rôles des parties prenantes).

L'étude réalisée par BGE SUD OUEST et complétée par la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne, a fait valoir un besoin d'investissements de 179 536 € HT (serres, bâtiments légers de stockage, matériel production et irrigation).

Dans le cadre du plan de Relance, l'État propose d'inscrire ce projet structurant dans les financements soutenant des investissements. La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges propose donc de solliciter le plan de Relance de l'État à hauteur de 40 000 € (22, 3%), les fonds européens LEADER à hauteur de 86 177,28 € (48%), les financements régionaux à hauteur de 17 451,52 € (9,7%). La part d'autofinancement de la communauté de communes s'élèverait à 35 907,20 € (20%).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE de :

- **SOLLICITER** les aides financières à l'investissement selon le plan de financement proposé
- **AUTORISER** la Présidente à signer les actes permettant la réalisation de ces investissements

POUR : 117
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

ADHÉSION AU « PACTE CONSTRUCTION BOIS OCCITANIE »

Monsieur le Vice-Président Alain FRÉCHOU présente le rapport suivant :

« PACTE CONSTRUCTION BOIS OCCITANIE ».

Il rappelle que l'ensemble des acteurs régionaux de la filière forêt-bois a souhaité mettre en place un « Pacte Constructions bois » en faveur de la construction et la rénovation publiques en bois, que ce pacte est issu du Programme Régional de la Forêt et du Bois (2019-2029) et du Contrat de Filière Forêt-Bois Régional (2019-2021).

La mobilisation des savoir-faire et l'utilisation de la ressource régionale sont les axes majeurs de ce pacte qui doit permettre de développer l'utilisation du bois dans les bâtiments publics afin d'impulser et dynamiser la filière régionale. Ce pacte a aussi pour objectif la capitalisation et le retour d'expérience des projets, de fédérer les acteurs, d'avoir une meilleure vision de la filière.

Il rappelle l'enjeu d'importance que l'entretien et l'exploitation des forêts représentent sur les plans du développement durable et de l'emploi pour les territoires, ainsi que le rôle que les collectivités peuvent jouer en envisageant le bois dans tous leurs projets, l'utilisation du bois pouvant sous certaines conditions être pertinente et adaptée.

Monsieur le Vice-Président soumet l'engagement de la collectivité à ce pacte, tel qu'annexé aux présentes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE de

- **VALIDER** l'adhésion de la Communauté au PACTE CONSTRUCTION BOIS tel que présenté,
- **DONNER** tous pouvoirs à Madame la Présidente pour effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet, de signer tout acte et document s'y rapportant.

POUR : 117
CONTRE : /
ABSTENTIONS : /

ADOPTÉ

**RENDU COMPTE DE LA PRÉSIDENTE SUR LES DÉCISIONS
PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

2020-13	11.09.2020	Renonciation à l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale	Article L5211-9-2 du CGCT	
----------------	------------	--	---------------------------	--

**RENDU COMPTE DE LA PRÉSIDENTE SUR LES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

DATE	N°	INTITULE	INFORMATIONS	MONTANT en euros
08.09.2020	2020-138	Demande de subvention à la Région Occitanie	achat de deux véhicules électriques	5 942,10 € par véhicule
	2020-139	Convention Eco Prime Société PMSe	achat de deux véhicules électriques	473,28 €
	2020-140	Attribution subvention convention du 01.10.2020 au 30.09.2023	Croix Rouge	15 000 € annuels
	2020-141	Attributions subventions 2020	Associations locales	Voir tableau ci-dessous

Attributions subventions 2020

ACCJSE	2 000,00
ADLFA	500,00
AURIGNACOURT	400,00
BGE SUD OUEST	15 400,00
CIRCUIT CINEMATOGRAPHIQUE COMMINGES	2 000,00
COLLEGE COMMINGEOIS des GENERALISTES ENSEIGNANTS	3 500,00
LA CASA	5 000,00
LA CAFETIERE	2 500,00
LES MANAITCHOUS	500,00
LES PETITS BOUTS	500,00
LES PETITS LUTINS	500,00
M'BB	250,00
PENA FLAMENCA REBECCA	500,00
PLATEFORME METIERS AIDE A DOMICILE	2 987,00
REBONDS	2 000,00

La séance est levée à 20 heures.